

Les fondements de l'école primaire publique :

L'œuvre de François GUIZOT (loi de 1833, consignes de 1834)



On attribue souvent à **Jules Ferry** la paternité de la mise en place d'un enseignement élémentaire moderne pour son temps (1880-82). Si c'est bien à lui que l'on doit les lois sur la *gratuité*, la *laïcité* de l'école primaire et *l'obligation* de l'instruction, il prolongeait en ce domaine l'œuvre commencée un demi-siècle plus tôt par un ministre de Louis-Philippe (roi de 1830 à 1848) : **François Guizot**. Celui-ci est le promoteur de la [loi du 28 juin 1833](#) obligeant toutes les communes à avoir une Ecole Primaire avec logement de l'instituteur, les plus grosses (chefs-lieux des départements, villes de plus de 6000 habitants) une Ecole Primaire Supérieure (EPS), les départements une Ecole Normale pour la formation des maîtres. Son équipe en a défini jusqu'au détail les conditions matérielles, l'organisation pédagogique et les contenus de l'enseignement dans un document qui a suivi la promulgation de la loi, intitulé *Statut sur les Ecoles Primaires Élémentaires communales*.

On y trouve notamment :

- le *nombre d'élèves* suivant les dimensions de la salle de classe (0,64 m² minimum par élève)
- L'organisation de l'école en *trois niveaux* (6-8 ans, 8-10 ans, 10 -13 ans)
- La *répartition des matières* dans ces trois niveaux (large place à l'enseignement religieux)
- Le détail des *exercices pédagogiques* (usage de l'ardoise, de la plume etc.)
- L'*équipement de la classe* (tableau noir, estrade, affichages muraux)
- les *contrôles de niveau* pour passer à la classe supérieure (par un comité local)
- les *horaires* de classe, le congé du jeudi, les jours fériés, les vacances
- les *récompenses et punitions*
- la tenue quotidienne d'un *registre des présences* (qui deviendra registre d'appel)
- la *vaccination anti-variolique* obligatoire pour ceux qui n'ont pas encore eu cette maladie.

Les *comités* (communal, d'arrondissement) cités sont définis dans [le texte de la loi](#), ils comportent des représentants des religions, des élus et des notables.

Une grande enquête suivra, menée par un corps d'*inspecteurs primaires* qui est créé.

Un fac-simile de ce texte est présenté ci-après.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

STATUT

SUR LES

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES COMMUNALES.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Procès-verbal de la séance du 25 avril 1834.

LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Vu la loi du 28 juin 1833 relative à l'instruction
primaire;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui
concerne les écoles primaires,

ARRÊTE ce qui suit:

TITRE PREMIER.

DES ÉTUDES.

1. Dans toute école primaire élémentaire, l'enseignement public comprendra nécessairement

L'instruction morale et religieuse,

La lecture,

L'écriture,

Les éléments du calcul,

Les éléments de la langue française,

Et le système légal des poids et mesures.

Des notions de géographie et d'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France, pourront en outre y être données aux élèves les plus avancés,

Le dessin linéaire et le chant pourront également y être enseignés.

2. Pour être admis dans une école élémentaire, il faudra être âgé de six ans au moins et de treize ans au plus. Toutefois, dans les communes où il n'existerait point de salles d'asile ou premières écoles de l'enfance, le comité local pourra autoriser l'admission d'enfants âgés de moins de six ans.

L'admission d'enfants âgés de plus de treize ans pourra de même être autorisée dans les communes où il n'y aurait point de classes d'adultes.

3. Toute école élémentaire sera partagée en trois divisions principales, à raison de l'âge des élèves et des objets d'enseignement dont ils seront occupés.

4. Dans toutes les divisions, l'instruction morale et religieuse tiendra le premier rang. Des prières commenceront et termineront toutes les classes. Des versets de l'Écriture sainte seront appris tous les jours. Tous les samedis, l'évangile du dimanche suivant sera récité. Les dimanches et fêtes conservées, les élèves seront conduits aux offices divins. Les livres de lecture courante, les exemples d'écriture, les discours et les exhortations de l'instituteur tendront constamment à faire pénétrer, dans l'âme des élèves, les sentiments et les principes qui sont la sauvegarde des bonnes mœurs, et qui sont propres à inspirer la crainte et l'amour de Dieu.

Lorsque les écoles seront fréquentées par des enfants appartenant à divers cultes reconnus par la loi, il sera pris des mesures particulières pour que tous les élèves puissent recevoir l'instruction religieuse que leurs parents voudront leur faire donner.

5. Les enfants de l'âge de six à huit ans formeront la première division. Indépendamment de lectures pieuses, faites à haute voix, ils seront particulièrement exercés à la récitation des prières. On leur enseignera en même temps la lecture, l'écriture et les premières notions du calcul verbal.

6. Les enfants de huit à dix ans formeront la deuxième division. L'instruction morale et religieuse consistera dans l'étude de l'Histoire sainte, Ancien et Nouveau Testament. Les enfants continueront les exercices de la lecture, de l'écriture et du calcul verbal. On leur enseignera le calcul par écrit et la grammaire française.

7. Une troisième division se composera des enfants de dix ans et au-dessus jusqu'à leur sortie de l'école. Ils étudieront spécialement la doctrine chrétienne. Ils continueront les exercices de lecture, d'écriture, de calcul et de langue française; ils recevront en outre des notions élémentaires de géographie et d'histoire générales, et surtout de la géographie et de l'histoire de la France. L'enseignement du chant et du dessin linéaire, lorsqu'il aura lieu, sera donné de préférence dans cette division.

8. Les diverses connaissances énumérées dans les précédents articles seront enseignées aux diffé-

rentes divisions, d'une manière graduelle, conformément au tableau ci-après :

	1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.	3 ^e DIVISION.
Instr. morale et religieuse.	Prières et lectures pieuses.	Histoire sainte.	Doctrine chrét.
Lecture.....	(Cet exercice comprendra successivement l'alphabet et le syllabaire, la lecture courante, la lecture des manuscrits et du latin.)		
Écriture.....	(Cet exercice aura lieu successivement sur l'ardoise, sur le tableau noir et sur le papier, en fin et en gros, dans les trois genres d'écriture, bâtarde, ronde et cursive.)		
Calcul.....	Calcul verbal.	Numération écrite et les 4 premières règles de l'arithmétique.	Fractions ordinaires et fractions décimales. Système légal des poids et mesur.
Langue franç.	Prononciation correcte. Exercices de mémoire.	Grammaire française. Dictées pour l'orthographe.	Règles de la syntaxe. Analyse grammaticale et logique. Compositions.
Géographie et histoire.....			Géographie et histoire générale. Géographie et hist. de France.
Dessin linéaire.			Dessin linéaire.
Chant.....			Chant.

9. Les livres dont l'usage aura été autorisé pour les écoles primaires seront seuls admis dans ces écoles.

Le maître veillera à ce que les élèves de la même division aient tous les mêmes livres.

10. Les deuxième et troisième divisions composeront une fois par semaine ; les places seront données dans le courant de la semaine, et les listes des

places seront représentées chaque fois qu'un membre des comités ou un inspecteur viendra visiter l'école.

11. Dans toute division il y aura tous les jours, excepté le dimanche et le jeudi, deux classes, de trois heures chacune; le matin, de huit heures à onze heures; le soir, d'une heure à quatre heures.

12. Il y aura, dans toute école, au moins un grand tableau noir sur lequel les élèves s'exerceront à écrire, à calculer, ou à dessiner.

Sur une portion de mur appropriée à cet effet, ou sur des tableaux mobiles, seront tracées les mesures usuelles, la table de multiplication, la carte de France, la topographie du canton.

13. Il y aura pour les écoles de chaque arrondissement une répartition de leçons et d'exercices qui sera faite par le comité supérieur et soumise à l'approbation du conseil royal.

14. Tous les élèves seront tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs divisions respectives.

15. Pour toutes les leçons d'instruction morale et religieuse, de langue française, d'arithmétique, de géographie et d'histoire, les élèves de la troisième division feront des extraits qu'ils remettront à l'ins-

tituteur, et que celui-ci communiquera au comité local.

16. Tous les samedis, les élèves réciteront ce qu'ils auront appris dans la semaine. Le maître se fera aider par un certain nombre d'élèves qu'il aura désignés, et qui feront répéter chacun cinq ou six autres élèves.

17. Tous les mois, l'instituteur remettra au comité local un résumé sur l'état de l'instruction dans l'école pendant le dernier mois.

18. Il y aura, deux fois par an, un examen général, en présence des membres du comité local, auxquels le comité d'arrondissement pourra adjoindre un de ses membres ou un délégué. A la suite de cet examen, il sera dressé une liste où les noms de tous les élèves seront inscrits par ordre de mérite, et qui restera affichée dans la salle de l'école. Le jugement des examinateurs sur chaque école sera communiqué au comité d'arrondissement.

Ces mêmes examens serviront à déterminer quels sont ceux des élèves qui doivent passer dans une division supérieure et ceux qui doivent être retenus dans la même division.

Nul élève ne sera admis dans une division supérieure, s'il n'a prouvé, par le résultat d'un examen

subi devant le comité local, qu'il possède suffisamment tout ce qui est enseigné dans la division inférieure.

19. D'après le résultat du second examen, qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire, il sera dressé une liste particulière des élèves qui termineront leur cours d'études primaires; et il sera délivré à chacun d'eux un certificat sur lequel le jugement des examinateurs, pour chaque objet d'enseignement, sera indiqué par l'un de ces mots : *très-bien*, *bien*, *assez-bien*, ou *mal*.

TITRE II.

DE LA DISCIPLINE.

20. Nul élève ne sera admis, s'il ne justifie qu'il a eu la petite-vérole ou qu'il a été vacciné.

21. Les élèves admis recevront du président du comité communal une carte qui désignera l'école à laquelle ils appartiennent, et ils seront tenus de représenter cette carte en arrivant à l'école.

22. Le comité local veillera à ce que l'instituteur ne reçoive pas un plus grand nombre d'enfants que n'en comportent les dimensions de la salle d'école,

à raison d'un carré d'environ huit décimètres de côté pour chaque élève.

23. Le maître tiendra des listes journalières de présence qu'il déposera tous les mois au comité local, à l'appui du résumé qu'il est tenu de fournir aux termes de l'article 17.

24. Si un élève manque de se rendre à la classe, le maître en prendra note et il en donnera avis aux parents le plus tôt qu'il sera possible.

25. L'instituteur tiendra un registre où la conduite et le travail des élèves seront exactement notés, et qui sera communiqué au comité local, aux membres et aux délégués du comité d'arrondissement.

26. La table du maître sera placée sur une estrade assez élevée pour qu'il puisse voir facilement tous les élèves.

27. Les livres, les cahiers et les modèles qui resteront déposés à l'école, devront être mis en place, et les plumes ou les crayons taillés avant l'entrée des élèves.

28. Les récompenses seront un ou plusieurs bons points, un billet de satisfaction, une place au banc d'honneur, et des prix à la fin de l'année, si la

commune a alloué des fonds ou s'il existe d'autres ressources pour cet objet.

29. Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes :

Un ou plusieurs mauvais points ;

La réprimande ;

La restitution d'un ou de plusieurs billets de satisfaction ;

La privation de tout ou partie des récréations , avec une tâche extraordinaire ;

La mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation ;

L'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute ;

Le renvoi provisoire de l'école.

30. Lorsque la présence d'un élève sera reconnue dangereuse , il pourra être exclu de l'école ou même de toutes les écoles du ressort du comité d'arrondissement ;

L'exclusion de l'école ne pourra être prononcée que par le comité local , et l'élève ainsi exclu ne pourra être admis de nouveau que sur l'avis favorable de ce même comité.

Le comité d'arrondissement pourra seul prononcer l'exclusion de toutes les écoles de son ressort ,

et une nouvelle délibération dudit comité sera nécessaire pour que l'élève ainsi exclu puisse fréquenter de nouveau une de ces écoles.

31. Les classes auront lieu toute l'année, excepté les jours de congé et le temps des vacances.

Les jours de congé seront les dimanches, les jeudis et les jours de fêtes conservées ;

Le premier jour de l'an ;

Les jours de fêtes nationales ;

Le jour de la fête du roi ;

Les jeudi, vendredi et samedi saints ;

Les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Lorsque, dans la semaine, il se rencontrera un jour férié autre que le jeudi, le jeudi redeviendra un jour de travail ordinaire.

32. Les vacances seront réglées par chaque comité d'arrondissement pour toutes les écoles de son ressort ; il pourra les diviser en plusieurs parties, pour les communes rurales, selon les principaux travaux de la campagne, mais sans que la totalité excède six semaines.

33. Les dispositions qui précèdent seront communes aux écoles de garçons et aux écoles de filles.

Les filles seront en outre exercées aux travaux de leur sexe.

34. Lorsqu'il n'existera pas d'écoles distinctes pour les enfants des deux sexes, le comité local prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour éviter qu'ils entrent et sortent en même temps.

Le Conseiller exerçant les fonctions de vice-président,

Signé VILLEMAIN.

Le Conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,

Signé V. COUSIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.